

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 09392

Numéro SIREN : 572 093 920

Nom ou dénomination : AXA

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 76673

AXA

Société Anonyme au capital de 5 198 732 365,74 euros

Siège social : 25, avenue Matignon - 75008 Paris

572 093 920 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à 14 heures 30, Mesdames et Messieurs les actionnaires d'AXA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) à la Salle Pleyel – 252 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré le 20 mars 2024 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n°35 et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes », ainsi que par courriers adressés du 2 au 8 avril 2024 aux actionnaires inscrits au nominatif.

Observation est faite que l'avis préalable prévu à l'article R.225-73 du Code de commerce a été publié au BALO n° 24 du 23 février 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote à distance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine Gosset-Grainville, Président du Conseil d'Administration de la Société.

Monsieur le Président appelle auprès de lui comme scrutateurs les deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, possédant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, à savoir :

- la société AXA Assurances IARD Mutuelle, représentée par M. Philippe Guérand, et
- la société AXA Assurances Vie Mutuelle, représentée par M. Olivier Riché.

Le Bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Frédéric de Courtois.

Monsieur le Président indique que les Commissaires aux comptes, PricewaterhouseCoopers Audit et ERNST & YOUNG Audit ont été convoqués conformément à la loi par lettre recommandée.

Est en outre constatée la présence de :

- Madame Bénédicte Vignon, représentant PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Olivier Durand, représentant ERNST & YOUNG Audit, Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur le Président indique ensuite que sur la base des chiffres provisoires à l'ouverture de l'Assemblée, le quorum requis tant pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires est largement atteint et que la présente Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) L'Avis de Réunion de l'Assemblée publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 23 février 2024.
L'Avis de Convocation de l'Assemblée publié au BALO ainsi que dans un journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » le 20 mars 2024.
- 2) Un exemplaire de la Brochure de Convocation adressée aux actionnaires (y compris l'addendum).
- 3) Les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.
- 4) La feuille de présence signée par les actionnaires présents.
- 5) Le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.
- 6) Les pouvoirs des actionnaires.
- 7) Les formulaires de vote par correspondance.
- 8) Le Document d'Enregistrement Universel 2023 qui inclut notamment les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2023, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- 9) Les rapports des Commissaires aux comptes.
- 10) Le montant global certifié des rémunérations les plus élevés.
- 11) Un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi et/ou envoyés aux actionnaires, selon le cas.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte se réunit pour se prononcer sur **27 résolutions à caractère ordinaire** dont 5 résolutions non agréées par le Conseil d'Administration et **3 résolutions à caractère extraordinaire**.

L'Assemblée Générale est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Ordinaire

Rapport de gestion du Conseil d'Administration

Rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise

Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions

Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice 2023 et fixation du dividende à 1,98 euro par action
4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux
5. Approbation des éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice 2023 à Monsieur Antoine Gosset-Grainville, Président du Conseil d'Administration
6. Approbation des éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice 2023 à Monsieur Thomas Buberl en qualité de Directeur Général
7. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration
8. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

10. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Antoine Gosset-Grainville en qualité d'administrateur
12. Renouvellement du mandat de Madame Clotilde Delbos en qualité d'administratrice
13. Renouvellement du mandat de Madame Isabel Hudson en qualité d'administratrice
14. Renouvellement du mandat de Madame Angelien Kemna en qualité d'administratrice
15. Renouvellement du mandat de Madame Marie-France Tschudin en qualité d'administratrice
16. Nomination de Madame Helen Browne en qualité d'administratrice, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
 - A) *(non agréée par le Conseil d'Administration)*. Nomination de Monsieur Stefan Bolliger en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
 - B) *(non agréée par le Conseil d'Administration)*. Nomination de Monsieur Olivier Eugène en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
 - C) *(non agréée par le Conseil d'Administration)*. Nomination de Monsieur Benjamin Saunière en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
 - D) *(non agréée par le Conseil d'Administration)*. Nomination de Monsieur Mark Sundrakes en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
 - E) *(non agréée par le Conseil d'Administration)*. Nomination de Monsieur Detlef Thedieck en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA
17. Nomination du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
18. Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Patrice Morot en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
19. Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
20. Nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
21. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions ordinaires de la Société

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions
 Rapports des Commissaires aux comptes

22. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
23. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée
24. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

25. Pouvoirs pour les formalités

(...)

décide :

- de ne pas doter la réserve légale, conformément à l'article R.352-1-1 du Code des assurances qui dispense les sociétés anonymes soumises au régime prudentiel dit « Solvabilité II » telles qu'AXA SA du prélèvement annuel affecté à la formation de cette réserve, et de libérer la totalité des montants affectés à ladite réserve légale au titre des exercices précédents et figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, soit 538 555 546,40 euros, en affectant (i) la somme de 252 138 988,40 euros au compte de réserve diverses, et (ii) la somme de 286 416 558 euros, correspondant à la partie de la réserve légale valant réserve des plus-values à long terme, au compte de réserve spéciale des plus-values nettes à long terme,
- d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
 - au dividende pour un montant de 4 494 973 835,88 euros,
 - au report à nouveau pour un montant de 7 896 428 916,76 euros.

En conséquence et sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2023, soit 2 270 188 806 actions, l'Assemblée Générale décide la mise en paiement aux actions y ayant droit d'un dividende de 1,98 euro brut par action. La date de mise en paiement est fixée au 6 mai 2024 avec un détachement du dividende le 30 avril 2024.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions par rapport aux 2 270 188 806 actions composant le capital social au 31 décembre 2023, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera alors déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « Report à nouveau » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le dividende mentionné ci-avant sera soumis à l'impôt dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option expresse et irrévocable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2024. En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, cette option ouvrira droit sous certaines conditions à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,792 euro par action. Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif, le dividende sera, sauf exonération spécifique, soumis à un prélèvement à la source non libératoire, perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale, éligibles ou non à l'abattement de 40 % susmentionné, autres que le dividende précisé ci-dessus.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes, des revenus distribués éligibles audit abatement et des revenus distribués non éligibles à l'abattement au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Dividende par action	1,43 €	1,54 €	1,70 €
Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement	1,43 €	1,54 €	1,70 €
Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement	0 €	0 €	0 €
Montant total des distributions *	3 403 343 118,89 €	3 539 172 447,58 €	3 787 322 563,40 €

* *Compte tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au 31 décembre de l'exercice de référence. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts.*

Cette résolution est **adoptée** par : 1 963 174 889 voix pour
447 558 voix contre
803 662 abstentions.

Quatrième résolution

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport précité inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 856 046 377 voix pour
106 546 329 voix contre
1 837 312 abstentions.

Huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L.22-10-8 I du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicables au Directeur Général de la Société à raison de son mandat social, tels que présentés dans le rapport précité inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 837 919 560 voix pour
 124 430 055 voix contre
 2 083 625 abstentions.

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L.22-10-8 I du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicables aux administrateurs de la Société à raison de leur mandat social, tels que présentés dans le rapport précité inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 953 332 079 voix pour
 8 608 121 voix contre
 2 488 614 abstentions.

Dixième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article précité et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 963 121 683 voix pour
 255 965 voix contre
 1 041 924 abstentions.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Antoine Gosset-Grainville en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que ce mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Gosset-Grainville, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10. A) 2. des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 893 903 699 voix pour
 63 802 011 voix contre
 6 657 408 abstentions.

Douzième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Clotilde Delbos en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que ce mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Clotilde Delbos pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10. A) 2. des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 939 498 231 voix pour
 17 970 509 voix contre
 6 894 891 abstentions.

Treizième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Isabel Hudson en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que ce mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale décide de renouveler, le mandat d'administratrice de Madame Isabel Hudson, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10. A) 2. des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 887 785 452 voix pour
 69 720 628 voix contre
 6 857 326 abstentions.

Quatorzième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Angélien Kemna en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que ce mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Angélien Kemna, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 10. A) 2. des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 952 929 554 voix pour
 9 706 906 voix contre
 1 726 891 abstentions.

- décide que dans l'hypothèse où plusieurs des résolutions figurant parmi la seizième résolution et les résolutions A à E recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et les autres résolutions seront corrélativement réputées rejetées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **rejetée** par :

26 371 950	voix pour
1 896 906 611	voix contre
39 409 608	abstentions.

Résolution B (non agréée par le Conseil d'Administration)

Nomination de Monsieur Olivier Eugène en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA, conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce et à l'article 10. C) des statuts, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Helen Browne vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- décide de nommer Monsieur Olivier Eugène en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Helen Browne, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos ;
- décide que dans l'hypothèse où plusieurs des résolutions figurant parmi la seizième résolution et les résolutions A à E recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et les autres résolutions seront corrélativement réputées rejetées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **rejetée** par :

39 083 803	voix pour
1 881 213 098	voix contre
42 385 146	abstentions.

Résolution C (non agréée par le Conseil d'Administration)

Nomination de Monsieur Benjamin Saunière en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA, conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce et à l'article 10. C) des statuts, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Helen Browne vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- décide de nommer Monsieur Benjamin Saunière en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Helen Browne, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos ;

- décide que dans l'hypothèse où plusieurs des résolutions figurant parmi la seizième résolution et les résolutions A à E recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et les autres résolutions seront corrélativement réputées rejetées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **rejetée** par :

74 011 867	voix pour
1 849 790 726	voix contre
39 301 800	abstentions.

Résolution D (non agréée par le Conseil d'Administration)

Nomination de Monsieur Mark Sundrakes en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA, conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce et à l'article 10. C) des statuts, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Helen Browne vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- décide de nommer Monsieur Mark Sundrakes en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Helen Browne, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos ;
- décide que dans l'hypothèse où plusieurs des résolutions figurant parmi la seizième résolution et les résolutions A à E recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et les autres résolutions seront corrélativement réputées rejetées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **rejetée** par :

39 578 592	voix pour
1 883 651 654	voix contre
39 498 463	abstentions.

Résolution E (non agréée par le Conseil d'Administration)

Nomination de Monsieur Detlef Thedieck en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et sur proposition des salariés actionnaires du Groupe AXA, conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce et à l'article 10. C) des statuts, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Helen Browne vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- décide de nommer Monsieur Detlef Thedieck en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Helen Browne, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos ;

- décide que dans l'hypothèse où plusieurs des résolutions figurant parmi la seizième résolution et les résolutions A à E recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et les autres résolutions seront corrélativement réputées rejetées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **rejetée** par :

	46 171 292	voix pour
	1 877 059 488	voix contre
	39 410 237	abstentions.

Dix-septième résolution

Nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de PricewaterhouseCoopers Audit dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six exercices. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2030 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par :

	1 946 933 877	voix pour
	16 318 949	voix contre
	1 162 701	abstentions.

Dix-huitième résolution

Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Patrice Morot en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Patrice Morot, décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Patrice Morot en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est **adoptée** par :

	1 948 531 933	voix pour
	14 400 166	voix contre
	1 481 476	abstentions.

Dix-neuvième résolution

Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ce mandat correspond à celle du mandat restant à courir au titre de la mission d'Ernst & Young Audit de certification des comptes, soit pour une durée de quatre exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 899 031 886 voix pour
 21 333 068 voix contre
 44 051 622 abstentions.

Vingtième résolution

Nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation de la dix-septième résolution ci-avant, décide, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2030 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 899 547 577 voix pour
 20 734 444 voix contre
 44 134 507 abstentions.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions ordinaires de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration :

1) Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou
- 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions ordinaires composant son capital social.

2) Décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin :

- (i) de couvrir des plans d'options d'achat ou autres allocations d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-180 du Code de commerce, (ii) d'attribuer gratuitement ou céder des actions aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, dans le cadre de leur participation à tout plan d'actionnariat salarié de la Société ou du Groupe AXA dans les conditions prévues par la réglementation, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, ou tout plan d'actionnariat de droit étranger, (iii) d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, notamment conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou plus généralement dans des conditions et selon des modalités permises par la réglementation ;
- de favoriser la liquidité de l'action ordinaire AXA dans le cadre d'un contrat de liquidité qui serait conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect d'une pratique de marché admise par l'AMF, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % prévue au 1) de la présente résolution, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de les annuler, totalement ou partiellement, en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire ; ou
- plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération permise, ou qui viendrait à être permise, par la réglementation en vigueur.

3) Décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 40 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. À titre indicatif, au 21 février 2024 sans tenir compte des actions déjà détenues, le montant maximal théorique que la Société pourrait consacrer à des achats d'actions ordinaires dans le cadre de la présente résolution serait de 9 080 755 200 euros, correspondant à 227 018 880 actions ordinaires acquises au prix maximal unitaire, hors frais, de 40 euros décidé ci-dessus et sur la base du capital social statutaire constaté le 21 février 2024.

4) Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- 2) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 135 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-troisième résolution ci-après ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 4) Décide que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30 %. L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des pratiques de marché, des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.
- 5) Autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant du plafond mentionné au 2).
- 6) Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation.
- 7) Délègue au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
 - décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC) ;
 - fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre ;
 - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 -

- 2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France, (ii) et/ou des OPC ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seraient constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée à des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place notamment dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution (i) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente Assemblée Générale, ni supérieur à cette moyenne ou (ii) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réservée à un bénéficiaire relevant de la catégorie définie ci-dessus, dans la mesure où l'offre structurée mentionnée au paragraphe (iii) du point 2) de la présente résolution ne serait pas mise en place concomitamment à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente Assemblée Générale, ni supérieur à cette moyenne ; le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la décote de 30 % susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.
- 4) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation de ces pouvoirs, y compris celui d'y surseoir, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
- fixer la date et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, et le mode de libération desdites actions ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions ; et
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2023 dans sa vingt-troisième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 948 744 733 voix pour
 13 767 639 voix contre
 1 754 420 abstentions.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- 2) Autorise le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social ;
- 3) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
 - d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles (y compris sur la réserve légale si cette dernière n'a pas été supprimée par la troisième résolution ci-dessus) à concurrence de 10 % du capital annulé ;
 - de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
 - d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2023 dans sa vingt-quatrième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 955 868 635 voix pour
 6 941 097 voix contre
 1 400 651 abstentions.

